



**VILLE DE MELUN**

N° 2023.12

**AVENANT 4  
REGIE D'AVANCES  
REMBOURSEMENT  
SPECTACLES**

**DECISION DU MAIRE**

**Le Maire de la Ville de Melun,**

**VU** l'article L.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de libre-administration des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

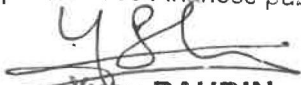
**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération 2020.07.5.60 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 et notamment son article 7 autorisant le Maire à modifier les régies comptables nécessaires aux Services Municipaux ;

**VU** la décision n°2007.4 en date du 4 janvier 2007 instituant une régie d'avances pour le remboursement de spectacles ;

Adjoint au comptable public  
Inspecteur des finances publiques

  
Yvan BAUDIN

VU l'avis conforme de Monsieur  
du 07/03/2023

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le  Trésorier Principal

ID : 077-217702885-20230308-2023\_12-AR

**CONSIDERANT** que les moyens de paiement mis à disposition des régies d'avances titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor Public permettent de diversifier les modes de paiement des dépenses ;

### **DECIDE**

**Article 1** : Les spectacles annulés qui ont été organisés par la Ville de Melun sont remboursés selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque
- Par virement

**Article 2** : Les autres dispositions de la régie demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Melun le 08/03/2023**

**Le Maire,**

